

discrimination" qui porte "qu'aucun État contractant ne prendra de mesures injustes, sur son territoire, contre un réfugié, en raison de sa race, de sa religion, de son pays d'origine, ou parce qu'il est un réfugié". D'autres clauses plus spécifiques exigent, dans certains cas, que les États contractants accordent aux réfugiés les mêmes droits qu'à leurs propres nationaux, et, dans d'autres cas, les mêmes droits qu'aux étrangers. Les droits concernant l'acquisition de propriété mobilière et immobilière, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière en sont des exemples; de même que les droits concernant la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, comme les inventions, dessins industriels, marques de fabrique, raisons sociales; les droits d'association; le droit d'ester en justice; le droit d'exercer une activité professionnelle salariée ou une profession libérale. Les États contractants sont tenus d'accorder aux réfugiés les mêmes privilèges qu'à leurs propres nationaux, lorsqu'il s'agit de rationnement, et de leur accorder un traitement tout aussi favorable qu'aux étrangers en général, en ce qui concerne le logement. D'autres articles traitent de l'éducation publique, de l'assistance publique, de la législation du travail et de la sécurité sociale, de la liberté de circulation, des pièces d'identité et des titres de voyage.

4. La définition du terme "réfugié", approuvée par l'Assemblée générale, mais que la Conférence est libre d'accepter, de modifier ou de rejeter, établit un compromis entre les pays qui désiraient une définition très précise, et ceux qui préféreraient une définition plus large. Le Canada était au nombre de ces derniers. En résumé, la définition recommandée par l'Assemblée générale, si elle est adoptée, embrassera toute personne qui, à la suite des événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951, vit en dehors du pays dont elle a la nationalité, ou bien où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle "craint avec raison d'être victime de persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques", et qui ne peut ou ne veut retourner dans ce pays ou accepter la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité.

Les personnes exclues sont celles qui possèdent les droits et obligations du citoyen dans leur pays de résidence; celles qui bénéficient des avantages offerts par d'autres institutions des Nations Unies, comme les réfugiés de Palestine; les criminels de guerre; les personnes coupables de crimes non politiques ou d'actes contraires aux principes des Nations Unies.

La seconde question se rapporte aux mesures prises en vue de la liquidation de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Lors de la session d'avril, le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés a adopté à l'unanimité une résolution autorisant le directeur général à poursuivre l'exécution du programme déjà approuvé de l'Organisation, après le 30 septembre 1951 (date de liquidation fixée antérieurement), aussi longtemps que les ressources réalisables de l'Organisation le permettront, et qu'il restera des réfugiés tombant sous le mandat de cet organisme, réfugiés qu'il nous faut aider dans leur relèvement et à qui nous devons ouvrir des perspectives de rétablissement. Le directeur général estime que les ressources financières actuelles de l'Organisation seront épuisées vers la fin de 1951, et que, par conséquent, la tâche de cette dernière sera terminée au cours du premier trimestre de 1952. On n'a pas demandé de contributions supplémentaires aux gouvernements des États-membres pour acquitter les frais de cette période additionnelle.

M. GRAYDON: "Liquidation" a un sens dans lequel ce mot ne devrait peut-être pas être pris ici.

Le TÉMOIN: Ce mot ne désigne peut-être qu'improprement l'action de mettre un terme à l'activité de l'Organisation internationale pour les réfugiés.